

# Statuts

## TITRE 1 - Formation, objet et composition de la mutuelle

### 1 - FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

#### Article 1 - Dénomination de la mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée **Matmut Mutualité**, qui est une personne morale de droit privé, soumise au Code de la Mutualité.

#### Article 2 - Siège de la mutuelle

Le Siège de la mutuelle est situé à Rouen (76100), 66 rue de Sotteville.

#### Article 3 - Objet de la mutuelle

La mutuelle a pour objet :

##### 1 - la réalisation des opérations d'assurance des activités relevant des branches 1-2 définies à l'article R. 211-2 du Code de la Mutualité, c'est-à-dire :

- couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
- contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine,

##### 2 - de mener une action de prévoyance, solidarité et entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses adhérents ainsi qu'à l'amélioration de leur condition de vie,

##### 3 - d'assurer à titre accessoire la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées.

La mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations et peut également recourir à des intermédiaires d'assurance.

La mutuelle peut accepter des engagements de réassurances à la demande d'autres mutuelles ou unions, ou se substituer partiellement ou intégralement à ces organismes. Elle peut, en outre, céder en réassurance à tout organisme autorisé à pratiquer cette activité tout ou partie des risques qu'elle couvre.

La mutuelle offre également à ses membres le bénéfice de prestations de contrats collectifs à adhésion facultative ou obligatoire souscrits par elle aux conditions qui s'y attachent.

#### Article 4 - Respect de l'objet des mutuelles

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L. 111-1 du Code de la Mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

#### Article 5 - Règles de fonctionnement de la mutuelle

Le fonctionnement de la mutuelle est déterminé par :

- les statuts qui définissent les règles de participation des membres au fonctionnement de la mutuelle,
- les règlements mutualistes qui définissent le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Les règlements sont adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 28 des statuts,
- le règlement intérieur qui pourra être établi par le Conseil d'Administration pour déterminer les conditions d'application des présents statuts. Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliqueront immédiatement, celles-ci seront présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Tous les membres seront tenus de se soumettre au règlement intérieur, ainsi qu'aux statuts et, le cas échéant, aux règlements mutualistes dont ils relèvent.

#### Article 6 - Informatique et libertés

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations détenues dans le cadre de gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle, à l'adresse de son Siège social.

### 2 - CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

#### Article 7 - Adhésion

##### 7.1 - La mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

##### 7.2 - Les membres honoraires sont :

- soit des personnes physiques qui font des dons,
- soit des personnes physiques qui ne sont pas membres participants mais adhèrent aux contrats Vie Epargne ou au contrat Vie Obsèques.
- soit des personnes physiques qui, cessant d'être membres participants sont admis en qualité de membres honoraires,
- soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

##### 7.3 - Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- domicile en France,
- admission prononcée par le Conseil d'Administration.

##### 7.4 - Les membres participants qui doivent adhérer à titre individuel se répartissent en six catégories : A, B, C, F, G, S

- la catégorie A est composée des membres de moins de 65 ans, non éligibles à la catégorie F,
- la catégorie B est composée des membres de plus de 65 ans, non éligibles à la catégorie G,
- la catégorie C est composée d'une part des membres étudiants affiliés à un régime de Sécurité sociale étudiant et/ou adhérents d'une mutuelle appartenant à la FNMF, et agréée par le Conseil d'Administration, et d'autre part des conjoints des membres participants qui adhèrent, en contrat unique et en leur nom propre, aux contrats collectifs de Prévoyance,
- la catégorie F est composée d'agents du Service Public en activité ou retraités, de moins de 65 ans,
- la catégorie G est composée d'agents du Service Public en activité ou retraités, de plus de 65 ans,
- la catégorie S est composée des membres participants ayant demandé leur adhésion en vue de bénéficier des garanties du contrat **Matmut Santé** visées au règlement mutualiste qui leur est applicable.

##### 7.5 - Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

- catégories A et B : le membre participant, son conjoint, leur(s) enfant(s) mineur(s) fiscalement à charge, leur(s) enfant(s) majeur(s) célibataire(s) sans enfant à charge, sans ressources personnelles, âgés de moins de 28 ans vivant en permanence au foyer du membre, leur(s) ascendant(s) fiscalement à charge vivant en permanence au foyer du membre participant,
- catégorie C : le membre participant lui-même pour les seules prestations prévues au règlement,
- catégories F et G : le membre participant, son conjoint, leur(s) enfant(s) mineur(s) fiscalement à charge, leur(s) enfant(s) majeur(s) célibataire(s)

sans enfant à charge, sans ressources personnelles, âgés de moins de 28 ans vivant en permanence au foyer du membre participant, leur(s) ascendant(s) fiscalement à charge vivant en permanence au foyer du membre participant.

#### **7.6 - Les conjoints des membres souhaitant adhérer au seul contrat Vie Epargne ont la qualité de membres honoraires en leur nom propre.**

#### **7.7 - À leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.**

#### **Article 8 - Acquisition de la qualité de membre**

Acquièrent la qualité de membre de la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts ainsi que des droits et obligations définis par les règlements mutualistes et du règlement intérieur le cas échéant. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification de ces textes, sont portés à la connaissance de chaque membre.

#### **Article 9 - Démission**

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant la date d'échéance mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

La renonciation par le membre à la totalité des prestations servies par la mutuelle, entraîne sa démission de la mutuelle et la perte de sa qualité de membre dans les conditions et formes prévues au(x) règlement(s) mutualiste(s).

#### **Article 10 - Radiation**

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts. Leur radiation est prononcée par le Conseil d'Administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

S'exposent également à la radiation les membres dont les garanties ont été résiliées en application des articles L. 221-7, L. 223-19 et L. 221-17 du Code de la Mutualité.

#### **Article 11 - Exclusion**

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du Livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

#### **Article 12 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion**

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, réserve étant faite toutefois des dispositions de l'article L. 221-17 du Code de la Mutualité.

Les candidats doivent obligatoirement appartenir à la section de vote dont ils sollicitent les suffrages.

Pour être recevables, les listes doivent être complètes et avoir été déposées au Siège de la société au plus tard le 31 janvier précédant la date des élections.

#### **Article 16 - Vacance en cours de mandat d'un délégué de section**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant figurant sur la même liste et dans l'ordre de cette liste.

#### **Article 17 - Absence d'un délégué suppléant**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine Assemblée Générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

#### **Article 18 - Nombre de délégués**

Chaque section élit un délégué par tranche de 5 000 membres au moins. Le nombre de membres est fixé par le Conseil d'Administration dans la mesure nécessaire pour que le nombre total de délégués à élire pour l'ensemble des sections ne soit ni inférieur à 50, ni supérieur à 300.

Chaque délégué présent ou représenté dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

#### **Article 19 - Empêchement**

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut donner pouvoir, pour le remplacer dans ses fonctions, à un autre délégué, titulaire, de sa section de vote et non administrateur. Tout délégué ne peut cependant être porteur de plus d'un pouvoir.

#### **Article 20 - Dispositions propres aux mineurs**

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

### **B) Réunions de l'Assemblée Générale**

#### **Article 21 - Convocation annuelle obligatoire**

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

À défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### **Article 22 - Autres convocations**

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- les commissaires aux comptes,
- la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la Mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

À défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### **Article 23 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale**

La convocation est faite dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité.

#### **Article 24 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués représentant le quart au moins des membres de l'Assemblée Générale peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions.

Ces demandes d'inscription doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration de la mutuelle cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Ces projets de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

## **TITRE 2 - Administration de la mutuelle**

### **1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **A) Composition, élection**

#### **Article 13 - Section de vote**

Tous les membres de la mutuelle sont repartis en sections de vote. L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'Administration.

#### **Article 14 - Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote à jour de leurs cotisations.

#### **Article 15 - Élection des délégués**

Les membres participants à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédente, et les membres honoraires de chaque section, élisent les délégués à l'Assemblée Générale de la mutuelle.

Les délégués sont élus pour 3 ans et sont renouvelés par tiers chaque année. Ils ne peuvent être salariés de la mutuelle. Ils doivent être des personnes physiques, être eux-mêmes membres depuis au moins une année au 31 décembre précédant l'élection. S'ils perdent leur qualité de membres, ils perdent par là même celle de délégué.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance soit sous pli fermé, soit par voie électronique ou par tout autre moyen garantissant la sécurité et le secret des votes au scrutin de liste majoritaire à un tour et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats titulaires équivalent à celui des délégués à élire. Elle doit également comporter un nombre de candidats suppléants au moins égal à la moitié de celui des délégués titulaires.

## Article 25 - Compétences de l'Assemblée Générale

### 1 - L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

### 2 - L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- les modifications des statuts et des règlements mutualistes,
- les activités exercées,
- l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- le montant du fonds d'établissement,
- les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L. 114-1, 5<sup>e</sup> alinéa du Code de la Mutualité,
- l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union, l'adhésion aux structures prévues par les ordonnances n° 2001-766 et 2001-767 du 29 août 2001, l'adhésion à une Union Mutualiste de Groupe régie par l'article L. 111-4-2 du Code de la Mutualité,
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la Mutualité,
- le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la Mutualité,
- le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les Livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code,
- toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 3 - L'Assemblée Générale décide :

- la nomination des commissaires aux comptes,
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- les délégations de pouvoir prévues aux articles 5 et 28 des présents statuts,
- les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité.

## Article 26 - Modalités de vote de l'Assemblée Générale

### 1 - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 28 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents et représentés, est au moins égal au quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### 2 - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 1 ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

## Article 27 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la Mutualité.

## Article 28 - Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

## 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### A) Composition, élections

#### Article 29 - Composition

La mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 à 15 personnes élues parmi les membres à jour de leurs cotisations et ayant au moins deux ans de présence.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité.

#### Article 30 - Présentation des candidatures

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au Siège de la mutuelle dix jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

#### Article 31 - Conditions d'éligibilité/limite d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité,
- n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5, L.6, L.7 du Code électoral dans les délais déterminés par ces articles.

L'âge limite pour exercer les fonctions d'administrateur est fixé à 70 ans. Si un administrateur atteint l'âge limite en cours de mandat, ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit son 70<sup>e</sup> anniversaire.

#### Article 32 - Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale au scrutin uninominal à un tour. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### Article 33 - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres suppléants ou ceux qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 31,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

#### Article 34 - Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

#### Article 35 - Vacance

En cas de vacance de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ; si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

## **B) Réunions du Conseil d'Administration**

### **Article 36 - Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, et au moins deux fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil.

### **Article 37 - Délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

### **Article 38 - Démission d'office**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives.

Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

## **C) Attributions du Conseil d'Administration**

### **Article 39 - Compétences du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité.

### **Article 40 - Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le Conseil d'Administration peut confier au bureau, toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 51, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

## **D) Statut des administrateurs**

### **Article 41 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 du Code de la Mutualité.

### **Article 42 - Remboursement des frais aux administrateurs**

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L. 114-26 du Code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

### **Article 43 - Situation et comportements interdits aux administrateurs**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 45, 46 et 47 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

### **Article 44 - Obligations des administrateurs**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard (dans les mutuelles d'entreprise : ils sont également tenus de faire connaître les intérêts qu'ils détiennent ou envisagent de prendre dans l'entreprise au sein de laquelle la mutuelle est constituée, personnellement ou par personne interposée).

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

### **Article 45 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration**

Sous réserve des dispositions de l'article 46 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-35 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

### **Article 46 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L. 114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L. 114-33 du Code de la Mutualité.

### **Article 47 - Conventions interdites**

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 48 - Responsabilité**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

### 3 - PRÉSIDENT, BUREAU ET CENSEURS

#### A) Élection et missions du Président

##### Article 49 - Élection et révocation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci. Le Président est élu à bulletin secret pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

##### Article 50 - Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

##### Article 51 - Missions

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L. 510-8 et L. 510-10 du Code de la Mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour. Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Il engage les recettes et les dépenses.

Le Président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au directeur de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

#### B) Élection et composition du bureau

##### Article 52 - Élection

Les membres du bureau sont élus à bulletin secret pour deux ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge fixée à 70 ans.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

##### Article 53 - Composition

Le bureau est composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

##### Article 54 - Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

##### Article 55 - Le Vice-Président

Le Conseil d'Administration de la mutuelle peut élire un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

##### Article 56 - Le secrétaire

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au directeur de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

#### Article 57 - Le trésorier

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente, et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) de l'article L. 114-9 du Code de la Mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a), c), d), et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

#### C) Élection et mission des censeurs

##### Article 58 - Censeurs

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les membres. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Les censeurs sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont astreints aux mêmes conditions d'âge que les administrateurs. Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

### 4 - ORGANISATION FINANCIÈRE

#### A) Produits et charges

##### Article 59 - Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- le droit d'adhésion versé, le cas échéant, par les membres dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale,
- les cotisations des membres participants,
- les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- la part des cotisations globales affectées aux mutuelles créées par application de l'article L. 111-3 du Code de la Mutualité est spécifiée aux règlements mutualistes,
- plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

##### Article 60 - Charges

Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants ainsi que les cotisations des contrats « groupe » souscrits par la mutuelle au bénéfice de ses membres,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- les versements faits aux unions et fédérations,
- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds,
- les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L. 111-5 du Code (facultatif),
- la redevance prévue à l'article L. 951-1, 2° du Code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de la CCMIP pour l'exercice de ses missions,
- plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

#### B) Modes de placement et de retrait des fonds/Garantie des engagements

##### Article 61 - Placements et retraits des fonds

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

##### Article 62 - Garantie des engagements

La mutuelle garantit à ses membres participants et aux ayants droit de ceux-ci, le règlement intégral des engagements qu'elle contracte à leur égard.

Afin de consolider cet engagement, et en tant que de besoin, la mutuelle peut souscrire un ou plusieurs contrats de réassurance auprès d'un ou plusieurs organismes présentant toutes garanties de solvabilité, relevant ou non du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'opportunité de réassurer la mutuelle et définit les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance.

L'Assemblée Générale se prononce sur les principes directeurs en matière de réassurance qui lui sont soumis ainsi que sur les éventuelles modifications de statuts en découlant, conformément aux articles L. 114-9 et L. 114-12 du Code de la Mutualité.

#### **Article 63 - Système fédéral de garantie**

La mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

#### **C) Commission de contrôle des opérations de votes et commissaires aux comptes**

#### **Article 64 - Commission de contrôle des opérations de votes**

Une commission de contrôle des opérations de votes, composée de 4 membres, est élue à bulletin secret pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale, parmi les membres de la mutuelle non administrateurs et n'appartenant pas au personnel de celle-ci.

Pour être recevables, les candidatures doivent avoir été déposées au Siège de la mutuelle au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle vérifie la régularité des opérations de votes. Les résultats de ses travaux sont consignés par un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée.

#### **Article 65 - Commissaires aux comptes**

En vertu de l'article L. 114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du Code de Commerce.

Le Président convoque le(s) commissaire(s) aux comptes à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du Code de la Mutualité,
- fournit à la demande de la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionnés à l'article L. 510-6 du Code de la Mutualité dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 66 - Montant du fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 1 000 000 d'euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 25-II des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

## TITRE 3 - Information des membres

#### **Article 67 - Étendue de l'information**

Chaque membre reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement mutualiste dont il relève le cas échéant et du règlement intérieur s'il en est fait un. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

## TITRE 4 - Dispositions diverses

#### **Article 68 - Dissolution volontaire et liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 25-II des statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 25-III des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la Mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la Mutualité.

#### **Article 69 - Médiation**

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, le membre peut avoir recours au service du médiateur.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser au service de Médiation Interne - **Matmut Mutualité** 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

## TITRE 5 - Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM)

#### **Article 70 - Adhésion à une SGAM**

Dès lors que, conformément à l'article 25-II des statuts, la mutuelle déciderait de s'affilier à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle, les statuts de cette dernière pourront prévoir :

- l'obligation pour les dirigeants de la mutuelle de communiquer à la SGAM tous les documents nécessaires à la mission de contrôle de la SGAM, et de son représentant en cas de mise en œuvre de la solidarité financière, notamment les états réglementaires, les documents comptables, économiques et financiers significatifs, les rapports des commissaires aux comptes, les convocations et les projets de résolutions soumis aux assemblées, les procès-verbaux desdites assemblées,
- la possibilité pour la SGAM, en cas de mise en œuvre de la solidarité financière, de déléguer un représentant sans droit de vote au sein des organes statutaires de la mutuelle,
- la possibilité pour ledit représentant de formuler toutes propositions ou observations au nom de la SGAM, notamment aux fins de la désignation et/ou du remplacement de dirigeants au sein des instances de la mutuelle,
- la possibilité pour ledit représentant de convoquer l'Assemblée Générale de la mutuelle aux fins de soumettre à celle-ci les projets de résolution qui lui apparaîtraient nécessaires,
- de doter la SGAM de pouvoirs de sanctions à l'égard de la mutuelle.